

Renvoi au comité de salut public de l'ouvrage offert par le citoyen Descamp et intitulé « Voyage de Louis Capet en Paradis, en Purgatoire et aux Enfers », lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'ouvrage offert par le citoyen Descamp et intitulé « Voyage de Louis Capet en Paradis, en Purgatoire et aux Enfers », lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 373;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34874_t1_0373_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

et dont le total des estimations montre à 77,854 liv. 10 sols, ont été adjugées pour 281,800 liv.

La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au bulletin (1).

65

Le même membre fait offrande à la Convention et propose le renvoi au comité d'instruction publique d'un ouvrage fait par un soldat, et intitulé : *Voyage de Louis Capet en paradis, en purgatoire et aux enfers, pour demander vengeance à toutes les puissances de l'injustice des français et de sa mort ignominieuse*.

L'assemblée accepte l'offrande de ce brave défenseur de la patrie, ordonne la mention honorable de son zèle, et renvoie cet ouvrage au comité d'instruction publique (2).

DUHEM. Je dois aussi vous faire hommage d'un ouvrage intitulé : *Voyage de Louis Capet en Paradis, au Purgatoire et aux Enfers, pour demander à toutes ces puissances des secours qui le vengent des Sans-culottes et de sa mort ignominieuse*. Cet ouvrage est du citoyen Charles-Antoine Descamp, dragon au 14^e régiment, et membre de la société populaire d'Epinal. Je l'ai lu il renferme les principes les plus purs : il y paroît que ce soldat sait aussi bien écrire que se battre. Je demande qu'il en soit fait mention honorable au bulletin (3).

66

Un membre [BORDAS] a la parole au nom du comité de liquidation, et dit :

Il s'est glissé une erreur de date dans l'article XXXIII du décret du 7 pluviôse (4), concernant la liquidation des offices restant à liquider où il est dit : « Seront tenus de remettre lesdites quittances à la direction générale, avant le premier prairial prochain (20 juin, vieux style) ». Le premier prairial répond au 20 mai de l'ancienne ère, et non au 20 juin. Il a en conséquence proposé de réparer cette erreur ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, rectifiant l'erreur relevée, décrète que les mots *20 mai, vieux style*, seront substitués à ceux-ci, *20 juin*, insérés en l'article XXXIII du décret du 7 pluviôse concernant la liquidation des offices » (5).

67

[MATHIEU] a la parole au nom des comités réunis des finances et d'instruction publique.

(1) P.V., XXXI, 53. Minute de la main de Duhem (C 290, pl. 906, p. 9). Bⁿ, 18 pluv. Double emploi avec ci-dessus, n° 39, mais le dernier chiffre ne correspond pas. Mention dans M.U., XXXVI, 303; J. Paris, n° 403; J. Sablier; n° 1123; C. Eg., n° 538; J. Fr., n° 501; J. Mont., n° 86.

(2) P.V., XXXI, 53, 54. Minute de la main de Mathieu (pour Duhem) (C 290, pl. 906, p. 9). Bⁿ, 18 pluv. Décret n° 7889.

(3) Débats, n° 505, p. 254. C. Eg., n° 538; J. Mont., n° 86.

(4) Voir Arch. parl., LXXXIII, 7 pluv., n° .

(5) P.V., XXXI, 54. Décret 7891. Minute signée Bordas et Mathieu (C 290, pl. 906, p. 4). Bⁿ, 18 pluv.; M.U., XXXVI, 315.

Il propose un mode d'organisation pour la commission temporaire des arts, un mode d'indemnité pour ceux de ses membres qui ne sont point d'ailleurs chargés de fonctions publiques.

[THIBAudeau] témoigne son étonnement de ce que la condition des certificats de civisme n'est point exigée par le projet.

[THURIOT] déclare que le choix de l'assemblée est un équivalent honorable et suffisant d'un certificat de civisme; qu'au surplus il ne s'agit point ici de fonctions publiques mais d'un simple travail de commission et passer comme elle (1).

Ce n'est pas, dit SERGENT, que ceux aujourd'hui nommés n'aient donné les preuves les plus certaines de leur patriotisme (2). THIBAudeau fait observer qu'ils reçoivent un traitement de la nation, et que l'on doit au moins s'assurer de leur patriotisme.

JEANBON-SAINT-ANDRE. Il ne faut pas croire que ce soit une chose indifférente d'exiger ou non un certificat de civisme de ceux que la nation emploie; la science sans patriotisme est plus dangereuse encore : il faut exiger l'un et l'autre, mais ne pas se contenter de la science seulement (3).

Le rapporteur fait observer que la condition du certificat de civisme fait partie du projet de décret qu'il a présenté; qu'ainsi les observations du premier opinant sont sans objet.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités réunis d'instruction publique et des finances, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les membres de la commission temporaire des arts, adjoints au comité d'instruction publique, et chargés d'inventorier et de réunir dans des dépôts convenables les livres, instrumens, machines et autres objets de sciences et arts, propres à l'instruction publique, sont les citoyens dont la liste suit :

« Pour inventorier les collections d'histoire naturelle, de botanique, de zoologie et de minéralogie, les citoyens Richard, Lamarck, Thouin, Desfontaines, Gillet-Laumont, Besson, Lelièvre, Nitot;

« Pour inventorier les instrumens de physique, d'astronomie et autres, les citoyens Fortin, Charles, Lenoir, Dufourny, Janvier (horloger);

« Pour inventorier les dépôts et laboratoires de chimie, les citoyens Pelletier, Vauquelin, Leblanc, Berthollet;

« Pour inventorier les cabinets d'anatomie; les citoyens Thilhay, Fragonard (anatomiste), Vicq-Dazir, Corvisart, Portal;

« Pour inventorier toutes les machines d'arts et métiers appartenantes à la République, les citoyens Mollard, Hassenfratz, Vandermonde;

« Pour inventorier les objets qui concernent la marine et les cartes imprimées ou manuscrites de géographie, les citoyens Adet, Monge, Buache;

(1) P.V., XXXI, 54 à 57. Les noms des membres sont relevés dans Débats, n° 505, p. 256. Voir le projet primitif dans J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 323.

(2) M.U., XXXVI, 304.

(3) Débats, n° 505, p. 256. Mention de cette discussion dans *Batave*, n° 357; *Ann. patr.*, n° 402.